EXPOSE DES MOTIFS .-

- Aux termes de l'article 10 de la Lci du 27 août 1966 sur l'Education Nationale, un Conseil général de l'enseignement a été institué, ayant pour rôle de donner son avis au Ministre de l'Education Nationale, sur toutes propositions concernant l'organisation de l'enseignement, les règlements scolaires, les programmes et le choix des manuels, stipule l'article 11 de la mêne Loi.
- L'organisation de ce Conseil, telle qu'arrêtée par le susdit article 10. n'assure pas une large participation des parents et des corps administratifs concourrant au fonctionnement de l'enseignement.
- D'autre part, on relève une contradiction entre cet article 10 de la Loi sur l'Education Nationale et l'article 9 de l'arrêté présidentiel nº175/03 du 28 avril 1967 fixant le règlement général de l'enseignement rwandais. En effet, l'article 10 de la Loi parle "des délégués des associations des parents, tandis que l'article 9 de l'arrêté présidentiel parle "d'un délégué de l'Association des parents".
- Dans la perspective instaurée par la deuxième République tendant à ce que "le peuple doit être régulièrement informé de tout projet qui le concerne pour qu'il participe à sa réalisation en connaissance de cause", le Ministère de l'Education Nationale se propose d'associer les parents à l'organisation de l'enseignement et au financement des activités scolaires - C'est en partant du plan local jusqu'à l'échelon national que cette participation est conçue pour être réelle et bénéfique à la démocratisation de l'enseignement.
- Concernant le projet de décret-loi portant modification de l'article 10 de la loi sur l'Education Nationale, il a été élaboré en vue d'instaurer cette conception nouvelle d'associer le peuple au programme d'innovation de l'enseignement - Les membres de l'administration, les représentants de l'enseignement public, les parents, de l'échelon local à l'échelon national apporteront leur contribution à la réalisation du programme projeté. Le projet d'arrêté présidentiel fixe les modalités de fonctionnement des différents conseils et en détermine la composition. Celle-ci tient compte autant que possible de la représentation des parents à tous les échelons administratifs, assure la participation des autorités administratives à l'étude des problèmes scolaires. Les Directeurs d'établissements scolaires. les Inspecteurs de Secteurs et d'Arrondissements, les étudiants sont également appelés à donner leurs avis sur les problèmes scolaires.
- Ces projets de décret-loi et d'arrêté présidentiel permettront au Ministre de l'Education Nationale d'être assisté par un Conseil incarnant l'opinion nationale en matière d'enseignement, leveront la contradiction entre les deux règlements scolaires, favoriserent la participation des parents à l'organisation de l'enseignement - Traitant du même objet, à savoir le Conseil général de l'enseignement, il a été jugé adéquat de leur consacrer un même exposé des motifs, pour éviter le double emploi d'exposer les mêmes idées sur un même thème.-

Kigali, le 26 de la face for 1974

Le Ministre de l'Education Nationale,

Th. BAGARAGAZA. Staffacto

: ITEKA RYA PREZIDA Nº.....RYO KU WA..... PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL NO...../.... / RIHINDURA INGINGO YA 9 Y'ITEKA RYA PREZIDA DU.... 1575 : Nº175/03 RYO KU WA 28 MATA 1967 RISHYIRAHO PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE : ITEGEKO-RUSANGE RIGENGA AMASHULI MU RWANDA L'ARRETE PRESIDENTIEL Nº175/03 DU 28 AVRIL 1967 FIXANT LE REGLEMENT GENERAL DE L'ENSEI-GNEMENT RWANDAIS. - ... ub, MBI MILLWA Juvánsl, . Twebwe, HABYARIMANA Juvénal, Nous, HABYARIMANA Juvénal, Président de la République, Prezida wa Republika, Tumaze kubona itegeko-teka ryo ku wa...1974 Vu le décret-loi du.....1975 portant: modification de l'article 10 de la Loi du 27 : rihindura ingingo ya 10 y'itegeko ryo ku wa août 1966 sur l'Education Nationale de la : 27 Kanama 1966 rigenga Uburezi bw'Igihugu République Rwandaise, Apacial patrante m': muli Republika y'u Rwanda; auticle of 11; autide Vu la Loi du 27 août 1966 sur Tumaze kubona itegeko ryo ku wa 27 Kanama l'Education Nationale de la République : 1966 rigenga Uburezi bw'Igihugu muli Republika Rwandaise, spécialement en ses articles 8 et 11: y'u Rwanda, cyane cyane mu ngingo zaryo : za 8 na 11; Revu l'arrêté présidentiel nº175/03 : Twongeye kubona iteka rya Prezida nº175/03 du 28 avril 1967 fixant le Règlement Général : ryo ku wa 28 Mata 1967 rishyiraho itegekode l'enseignement rwandais, spécialement en son: rusange rigenga amashulit mu dwandar cyane cyane article 9; : mu ingingo yaryo ya 9. Tubisabwe na Ministri wacu w'Uburezi Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du : bw'Igihugu kandi tumaze kumva icyifuzo Conseil du Gouvernement en sa séance du..... : cy'Inama ya Leta yo ku wa...... ---- 1975 AVONS ARRETE ET ARRETONS TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE Article premier : : Ingingo ya mbere: Le Conseil Général de l'enseignement comprend : Inama rusange y'amashuli igirwa na : 10- Le Conseil local de l'enseignement 1º- Inama y'akarere y'amashuli, : 20- Le Conseil communal de l'enseignement 20- Inama ya Komini y'amashuli, : 30- Inama ya Prefegitura y'amashuli, 3°- Le Conseil préfectoral de l'enseignement : 4°- Le Conseil National de l'enseignement 40- Inama y'Igihugu y'amashuli. Article 2. : Ingingo ya 2. Le Conseil local de l'enseignement a pour : Inama y'akarere y'amashuli ifite ifasi ya ressort chaque centre d'enseignement primaire .: buli Centre y'amashuli abanza. Il est composé des maîtres enseignant dans ce : Igizwe n'abalimu bigisha muli iyo Centre Centre et des parents ayant des enfants dans : n'ababyeyi bafite abana muli rumwe mu nzego l'un ou l'autre des trois cycles de l'ensei- : eshatu z'amashuli. gnement. Article 3. : Ingingo ya 3. Le bureau du conseil local comprend 5 membres : Ibiro by'inama y'akarere bigizwe n'abantu 5 : batowe na ibagenzi babo. Bafatu muli bo byibuze élus par leurs pairs. Trois au moins de ces membres sont choisis : ntibatorwa mu bigisha. en dehors du corps enseignant .-: Ingingo ya 4. Article 4. Le Conseil communal de l'enseignement est com- : Inama ya Komini y'amashuli igizwe n'abagize posé des membres des bureaux des conseils locaux: ibiro by'inama z'uturere tw'ifasi ya : Komini. du ressort de la Commune. : Ingingo ya 5. Article 5. Le Bureau du Conseil communal de l'enseignement: Ibiro by'inama ya Komini y'amashuli bigizwe est composé du Bourgmestre, de l'Inspecteur : na Bourgmestre, na Inspecteur w'akarere

1 . 1/ . . .

de secteur et trois membres choisis par leurs : n'abantu 3 batowe na bagenzi babo aliko pairs dont deux au moins ne sont pas enseignants: babili muli bo byibuze ttibabe abalimu.

Article 6

Le Conseil préfectoral de l'enseignement

10- Les membres de chaque bureau communal de l'enseignement,

2°- Le Préfet de Préfecture

3°- Le S/Préfet chargé des problèmes de l'Educa- 4°-Inspecteur w'amashuli ya Prefegitura,

40- L'Inspecteur d'Arrondissement

50- Les Directeurs des Eccles secondaires du ressort de la Préfecture.

-2-Ingingo ya 6

: Inama ya Prefegitura y'amashuli igizwe na : : 1°- Abagize ibiro by inama y'amashuli muli

buli Komini, :

: 2°- Prefe wa Prefegitura,

: 3°- S/Prefe ushinzwe ibibazo by'uburezi

: 5°- Abayobozi b'amashuli yisumbuye ali muli

Prefegitura..

Article 7.

Le Bureau du Conseil préfectoral de l'enseigne-: Ibiro by'inama ya Prefegitura y'amashuli ment est composé du Préfet, de l'Inspecteur : bigizwe na Préfet, na Inspecteur w'amashuli d'Arrondissement et de trois membres choisis : ya Prefegitura, n'abantu 3 batowe na bagenzi par leurs pairs dont un au moins n'est pas enseignant.

: Ingingo ya 7.

: babo byibuze umwe akaba atali umwalimu.

Article 8.

Le Conseil National de l'enseignement est com- : Inama y'Igihugu y'amashuli igizwe na :

de l'enseignement,

2°- des représentants de l'Administration désignés par Arrêté Présidentiel,

3°- d'un ou plusieurs représentants de l'ensei-:3°- Abahagarariye amashuli yigenga afashwa gnement libre subsidié désignés par Arrêté : na Leta kandi bagashyirwaho n'Iteka Présidentiel,

4°- d'un ou plusieurs parents désignés par Arrêté Présidentiel,

5°- d'un représentant de l'Association des étudiants.

: Ingingo ya 8.

1º- du bureau de chaque conseil préfectoral : 1º- Abagize ibiro bya buli nama ya Prefegitura

y'amashuli,

: 2°- Abahagarariye Leta bashyizweho n'iteka rya Prezida,

rya Prezida.

: 40- Ababyeyi bashyizweho n'Iteka rya Prezida,

: 50- Uhagarariye umuryango w'abanyeshuli.

Article 9.

Le Conseil National de l'enseignement est présidé par le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué.

: Ingingo 9.

: Inama y'Igihugu y'amashuli iyoborwa na : Ministri w'Uburezi bw'Igihugu cyangwa

: intumwa ye.

Article 10.

Le Bureau du Conseil National de l'enseignement: Ibiro by'inama y'Igihugu y'amashuli comprend 5 membres dont deux désignés par le : bigizwe n'abantu 5, babili bashyirwaho na Ministre de l'Education Nationale et 3 choisis : Ministri w'Uburezi bw'Igihugu, batatu par leurs pairs.

: Ingingo ya 10.

: bagatorwa na bagenzi babo.

Article 11.

Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le.....

: Ingingo ya 11.

: Ministre wacu w'Uburezi bw'Igihugu ashinzwe : kubahiriza ili teka lizatangira gukulikizwa : ku wa......

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal, Général-Major.

Le Ministre de l'Education Nationale Th. BAGARAGAZA.